E/ECE/324
E/ECE/TRANS/505 } Rev.1/Add.82/Rev.1/Amend.1

19 juillet 1995

ACCORD

CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DE VÉHICULES À MOTEUR

en date, à Genève, du 20 mars 1958

Additif 82 : Règlement n° 83

Révision 1 – Amendement 1

La série 02 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 2 juillet 1995

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES VÉHICULES EN CE QUI CONCERNE L'ÉMISSION DE POLLUANTS SELON LES EXIGENCES DU MOTEUR EN MATIÈRE DE CARBURANT

NATIONS UNIES

Paragraphe 4.4.1., pour la note de bas de page 1/ se référant à ce paragraphe, lire :

"1/ ... 23 pour la Grèce, 24 (libre), 25 pour la Croatie, 26 pour la Slovénie, 27 pour la Slovaquie, 28 pour le Bélarus et 29 pour l'Estonie. Les chiffres suivants ..."

Paragraphe 5.2.1, modifier comme suit :

"5.2.1 Les véhicules à moteur à allumage commandé doivent être soumis aux essais suivants, comme indiqué dans le tableau 1 :

- type I (contrôle des émissions moyennes à l'échappement après un démarrage à froid)
- type II (émissions de monoxyde de carbone au régime de ralenti)
- type III (émissions de gaz de carter)
- type IV (émissions par évaporation)
- type V (durabilité des dispositifs anti-pollution)."

Paragraphe 5.2.2, à supprimer.

Paragraphe 5.2.3, modifier comme suit :

"5.2.3 Les véhicules à allumage par compression doivent être soumis aux essais suivants, comme indiqué dans le tableau 1 :

- type I (contrôle des émissions moyennes à l'échappement après un démarrage à froid)
- type V (durabilité des dispositifs anti-pollution)."

Paragraphe 5.2.4, à supprimer.

Tableau 1 : Système d'homologation, remplacer par le tableau suivant (les notes 5/ et 6/ sont supprimées) :

"Tableau 1 : Système d'homologation

Essai d'homologation	Véhicules fonctionnant à l'essence plombée Homologation A	Véhicules fonctionnant à l'essence sans plomb Homologation B	Véhicules fonctionnant au gazole Homologation C
	(identique au Règlement No 15/04) M1, N1	M1 véhicules 3/ N1 véhicules 4/	M1 véhicules N1 véhicules
Type I	Oui (masse ≤ 3,5 t) partie 1	Oui (masse ≤ 3,5 t) partie 1 et partie 2	Oui (masse ≤ 3,5 t) partie 1 et partie 2
Type II	Oui	Oui (masse > 3,5 t)	---
Type III	Oui	Oui	---
Type IV	---	Oui (masse ≤ 3,5 t)	---
Type V	---	Oui (masse ≤ 3,5 t)	Oui (masse ≤ 3,5 t)
Extension	Paragraphe 7	Paragraphe 7	Paragraphe 7 M2 et N2 véhicules avec une masse de référence n'excédant pas 2 840 kg

3/ 4/ Application des paragraphes 5.1.2.1 (restricteur) et 5.1.2.2 (marquage)."

Paragraphe 5.3.1.2.1, modifier comme suit :

"5.3.1.2.1 A l'exception des véhicules visés aux paragraphes 5.3.1.4.1.1 et 5.3.1.4.1.2 (Homologation A), on exécute sans interruption un essai d'une durée totale de 19 minutes ..."

Paragraphe 5.3.1.2.4, modifier comme suit :

"5.3.1.2.4 Pour les véhicules visés aux paragraphes 5.3.1.4.1.1 et 5.3.1.4.1.2 (Homologation A), on exécute sans interruption un essai d'une durée totale de 13 minutes ..."

Paragraphe 5.3.1.4, modifier comme suit :

"5.3.1.4 Sous réserve des paragraphes 5.3.1.4.5 et 5.3.1.5, l'essai est exécuté trois fois. Excepté pour les véhicules visés aux paragraphes 5.3.1.4.1.1 et 5.3.1.4.1.2 (Homologation A), pour chaque essai, les résultats doivent être multipliés par ..."

Paragraphe 5.3.1.4.2.1, modifier comme suit :

"5.3.1.4.2.1 Pour les véhicules équipés d'un moteur à allumage commandé fonctionnant à l'essence non plombée, les limites fixées sont :

Catégorie de véhicule		Masse de référence	Valeurs limites	
			Masse de monoxyde de carbone	Masse combinée d'hydrocarbure et d'oxydes d'azote
		Mr (kg)	L1 (g/km)	L2 (g/km)
M 5/		toutes	2,72	0,97
N1 6/	catégorie I	Mr ≤ 1 250	2,72	0,97
	catégorie II	1 250 < Mr ≤ 1 700	5,17	1,4
	catégorie III	1 700 < Mr	6,9	1,7

5/ Sauf :
- les véhicules conçus pour le transport de personnes ayant plus de six places, conducteurs individuels compris;
- les véhicules dont la masse maximale est supérieure à 2 500 kg.

6/ Et les véhicules de la catégorie M visés par la note 5/."

Paragraphes 5.3.1.4.2.2 et 5.3.1.4.2.3, à supprimer.

Paragraphes 5.3.1.4.3.1, modifier comme suit :

"5.3.1.4.3.1 Pour les véhicules équipés d'un moteur à allumage par compression fonctionnant au gazole, les limites fixées sont :

Catégorie de véhicule		Masse de référence	Valeurs limites		
			Masse de monoxyde de carbone	Masse combinée d'hydrocarbures et d'oxydes d'azote	Masse de particules
		Mr (kg)	L1 (g/km)	L2 (g/km)	L4 (g/km)
M 5/		toutes	2,72	0,97	0,14
N1 6/	catégorie I	Mr ≤ 1 250	2,72	0,97	0,14
	catégorie II	1 250 < Mr ≤ 1 700	5,17	1,4	0,19
	catégorie III	1 700 < Mr	6,9	1,7	0,25

5/ Sauf :
- les véhicules conçus pour le transport de personnes ayant plus de six places, conducteurs individuels compris;
- les véhicules dont la masse maximale est supérieure à 2 500 kg.

6/ Et les véhicules de la catégorie M visés par la note 5/."

Paragraphes 5.3.1.4.3.2 et 5.3.1.4.3.3, à supprimer.

Paragraphe 5.3.2.1 et 5.3.2.2, modifier comme suit :

"5.3.2.1 L'essai doit être exécuté sur les véhicules équipés d'un moteur à allumage commandé et aux paragraphes 5.3.1.4.1.1 et 5.3.1.4.1.2 (Homologation A) et sur les véhicules dont la masse est supérieure à 3,5 t (Homologation B).

5.3.2.2 Lors du contrôle dans les conditions prévues à l'annexe 5, la teneur volumique en monoxyde de carbone des gaz d'échappement émis au régime de ralenti ne doit pas dépasser 3,5 %, dans les coditions de réglage fixées par le constructeur ou avec les réglages utilisés pour l'essai du type I (Homologation A) et ne doit pas dépasser 4,5 % à l'intérieur de la plage de réglages spécifiée dans l'annexe 5."

Paragraphe 5.3.4.1, modifier comme suit :

"5.3.4.1 Cet essai doit être effectué sur tous les véhicules visés au paragraphe 1, à l'exception de ceux ayant un moteur à allumage par compression, et ceux visés aux paragraphes 5.3.1.4.1.1 et 5.3.1.4.1.2 (Homologation A) et sur les véhicules fonctionnant à l'essence plombée dont la masse est supérieure à 3,5 t.

Paragraphe 5.3.5.1, modifier comme suit :

"5.3.5.1 Cet essai doit être exécuté sur tous les véhicules visés au paragraphe 1 et concernés par l'essai au paragraphe 5.3.1, à l'exeption de ceux visés aux paragraphes 5.3.1.4.1.1 et 5.3.1.4.1.2 (Homologation A)."

Paragraphe 7.1.1.1, modifier comme suit :

"7.1.1.1 Véhicules autres que ceux visés aux paragraphes 5.3.1.4.1.1 et 5.3.1.4.1.2 (Homologation A) :

L'homologation peut être étendue seulement aux véhicules ayant une masse de référence correspondant à l'utilisation de l'inertie équivalente immédiatement supérieure ou de n'importe quelle inertie équivalente inférieure."

Ajouter le nouveau paragraphe 7.1.1.2, suivant :

"7.1.1.2 Dans le cas des véhicules appartenant à la catégorie N_1 et des véhicules de la catégorie M visés dans la note 5/ du paragraphe 5.3.1.4, si la masse de référence du type de véhicule pour lequel l'extension de l'homologation est demandée correspond à l'utilisation d'un volant d'inertie équivalente moins lourd que le volant utilisé pour le type de véhicule déjà homologué, l'extension de l'homologation est accordée si les masses des polluants obtenus sur le véhicule déjà homologué satisfont aux limites prescrites pour le véhicule pour lequel l'extension de l'homologation est demandée."

Le paragraphe 7.1.1.2 devient le paragraphe 7.1.1.3 et est modifié comme suit :

"7.1.1.3 Véhicules visés aux paragraphes 5.3.1.4.1.1 et 5.3.1.4.1.2 (Homologation A) :"

Les paragraphes 7.1.1.2.1 à 7.1.1.2.3 deviennent les paragraphes 7.1.1.3.1 à 7.1.1.3.3.

Paragraphe 8.3.1.1.2.1, modifier comme suit :

"8.3.1.1.2.1 Les limites du paragraphe 5.3.1.4.2.1 sont remplacées par :

Catégorie de véhicule	Masse de référence	Valeurs limites	
		Masse de monoxyde de carbone	Masse combinée d'hydrocarbures et d'oxydes d'azote
	Mr (kg)	L1 (g/km)	L2 (g/km)
M 5/	toutes	3,16	1,13
N_1 6/	Mr ≤ 1 250	3,16	1,13
	1 250 < Mr ≤ 1 700	6,0	1,6
	1 700 < Mr	8,0	2,0

5/ Sauf :
- les véhicules conçus pour le transport de personnes ayant plus de six places, conducteurs individuels compris;
- les véhicules dont la masse maximale est supérieure à 2 500 kg.

6/ Et les véhicules de la catégorie M visés par la note 5/."

Paragraphes 8.3.1.1.2.2 et 8.3.1.1.2.3, à supprimer.

Paragraphe 8.3.1.1.3.1, modifier comme suit :

"8.3.1.1.3.1 Les limites du paragraphe 5.3.1.4.3.1 sont remplacées par :

Catégorie de véhicule	Masse de référence	Valeurs limites		
		Masse de monoxyde de carbone	Masse combinée d'hydrocarbures et d'oxydes d'azote	Masse de particules
	Mr (kg)	L1 (g/km)	L2 (g/km)	L4 (g/km)
M 5/	toutes	3,16	1,13	0,18
N1 6/	Mr ≤ 1 250	3,16	1,13	0,18
	1 250 < Mr ≤ 1 700	6,0	1,6	0,22
	1 700 < Mr	8,0	2,0	0,29

5/ Sauf :
- les véhicules conçus pour le transport de personnes ayant plus de six places, conducteurs individuels compris;
- les véhicules dont la masse maximale est supérieure à 2 500 kg.

6/ Et les véhicules de la catégorie M visés par la note 5/."

Paragraphes 8.3.1.1.3.2 et 8.3.1.1.3.3, à supprimer.

Paragraphe 13.1.2, modifier comme suit :

"13.1.2 Pour l'homologation et la conformité de production des véhicules decatégorie M_1 (Homologation B), équipés d'un moteur à allumage commandé et de cylindrée de plus de 2 litres, l'essai est conduit selon la méthode décrite au paragraphe 5.3.1.2.4."

Paragraphe 13.2, modifier comme suit :

"13.2 Homologation C des véhicules à allumage par compression et à injection directe :

Pour les véhicules de la catégorie M_1 5/ jusqu'au 1er juillet 1994 pour l'homologation et jusqu'au 31 décembre 1994 pour la première mise en circulation, et

Pour les véhicules de la catégorie N_1 6/ jusqu'au 1er octobre 1994 pour l'homologation et jusqu'au 1er octobre 1994 pour la première mise en circulation,

Les valeurs limites afférentes à la masse combinée d'hydrocarbures et d'oxydes d'azote et à la masse de particules des véhicules équipés d'un moteur à allumage par compression du type à injection directe sont celles qui résultent de la multiplication par un facteur de 1,4 des valeurs L2 et L4 des tableaux figurant sous les paragraphes 5.3.1.4 (pour l'homologation) et 8.1.1.1 (pour le contrôle de la conformité).

5/ Sauf :
- les véhicules conçus pour le transport de personnes ayant plus de six places, conducteurs individuels compris;
- les véhicules dont la masse maxima est supérieure à 2 500 kg.

6/ Et les véhicules de la catégorie M visés par la note 5/."

Paragraphe 13.3, modifier comme suit :

"13.3 Homologation B ou C des véhicules sous-motorisés dont la vitesse maximale n'excède pas 130 km/h :

13.3.1 Pour les véhicules de la catégorie M 5/ équipés d'un moteur d'une puissance maximale inférieure ou égale à 30 kW et dont la vitesse maximale n'excède pas 130 km/h, la vitesse maximale du cycle extra-urbain (partie deux) est limitée à 90 km/h jusqu'au 1er juillet 1994.

13.3.2 Pour les véhicules de la catégorie N_1 6/ dont le rapport puissance/poids est inférieur ou égal à 30 kW/t 11/ et dont la vitesse maximale n'excède pas 130 km/h, la vitesse maximale du

cycle extra-urbain (partie deux) est limitée à 90 km/h jusqu'au 1er janvier 1996 pour les véhicules de la catégorie I et jusqu'au 1er janvier 1997 pour les véhicules des catégories II et III.

Après ces dates, lorsque les véhicules n'atteignent pas l'accélération et la vitesse maximale indiquées pour le cycle d'essai, il faut appuyer à fond sur l'accélérateur jusqu'à ce que l'on rejoigne à nouveau la courbe indiquée. Les écarts par rapport au cycle d'essai doivent être consignés dans le rapport d'essai.

5/ Sauf :
- les véhicules conçus pour le transport de personnes ayant plus de six places, conducteurs individuels compris;
- les véhicules dont la masse maximale est supérieur à 2 500 kg

6/ Et les véhicules de la catégorie M visés par la note 5/.

11/ Masse maximale en charge techniquement admissible déclarée par le constructeur.

Annexe 2, modifier le texte comme suit :

Rubrique 7, à supprimer;

Les rubriques 8, 8.1, 9 et 10 deviennent les rubriques 7, 7.1, 8 et 9;

Rubrique 11, à supprimer;

Les rubriques 12 à 12.3 deviennent les rubriques 10 à 10.3;

Rubrique 12.4, à supprimer;

Les rubriques 13 à 17 deviennent les rubriques 11 à 15;

Les rubriques 18 et 18.1 deviennent les rubriques 16 et 16.1 et sont modifiées comme suit :

"16. Essai du type I :

16.1 Résultats des essais d'homologation effectués conformément à l'annexe 4 : 2/

CO : ..... g/essai ou g/km 2/

(HC + NO_x) : ..... g/essai ou g/km 2/

Particules : ..... g/essai ou g/km 2/"

Les rubriques 18.2 à 18.6, deviennent les rubriques 16.2 à 16.6;

Rubriques 19 à 19.3, à supprimer;

Les rubriques 20 à 23 deviennent les rubriques 17 à 20;

La rubrique 24 devient la rubrique 21 et les mots : "1 photographie du moteur et du compartiment moteur" sont à supprimer.

Annexe 3, exemples de marques et de données d'homologation, remplacer le numéro d'homologation No "01 2439" par "02 2439" (six fois) et les mots "série 01 d'amendements" par "série 02 d'amendements." (trois fois)

Annexe 4

Paragraphe 7.1, remplacer le renvoi au paragraphe 6.6.2 par le paragraphe 6.2.2.

Annexe 5,

Paragraphe 2.2, lire :

"2.2 Essai du type II

2.2.1 Pour l'homologation A, l'essai du type II doit être effectué aussitôt après l'exécution du cycle urbain (partie un) de l'essai du type I, le moteur tournant au ralenti, sans utilisation de l'enrichisseur de démarrage. Immédiatement avant chaque mesure de la teneur en monoxyde de carbone, il doit être exécuté un cycle élémentaire urbain, tel que décrit au paragraphe 2.1 de l'annexe 4 du présent Règlement.

2.2.2 Pour l'homologation B, véhicules dont la masse excède 3,5 tonnes, au cours de l'essai, la température ambiante doit être comprise entre 293 et 303 K (20° et 30 °C). Le moteur doit être chauffé jusqu'à ce que toutes les températures des fluides de refroidissement et de lubrification ainsi que la pression du lubrifiant aient atteint leur point d'équilibre."

Paragraphe 2.5.2.1, lire :

"2.5.2.1 Pour l'homologation A, on procède en premier lieu à une mesure dans les conditions de réglage fixées pour l'essai de type I;

Pour l'homologation B, véhicules dont la masse excède 3,5 tonnes, on procède en premier lieu à une mesure dans les conditions de réglage fixées par le constructeur."

Annexe 6, paragraphe 2.1, lire :

"2.1 L'essai du type III est exécuté conformément aux dispositions du tableau 1 du présent règlement."